



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0101

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 23 JUIN 2014

Le Préfet

à

SAS Agrisoleil 87  
Monsieur Damien BEAUGERIE, Président  
2, avenue Georges Guigouin  
SAFRAN CS 80912 PANAZOL  
87017 Limoges

**Objet :** Notification de décision

**P.J. :** Arrêté n° 2014 / 109

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Défrichement partiel (1,50 ha) de 5 parcelles  
représentant une superficie totale de 2,0605 ha

**Localisation :** « Landes de Pensol » ; « Les Fauvinades » - 87440 Pensol

**Numéro d'enregistrement :** F07414P0101

**Nature de la décision :** L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation ou de déclaration (ex : ICPE) relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT87.

Le terrain d'assiette se situe :

- dans le Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin,
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Landes et prairies humides du Theillaud et des Tuileries »,
- à proximité de divers cours d'eau.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement et les futures stabulations ne devront pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment les cours d'eau situés à proximité immédiate.



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

L'annexe au présent courrier vous rappelle différents enjeux liés au contexte de réalisation de votre projet.

Avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services du PNR afin de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

En

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR

Pierre BAENA

## **ANNEXE**

### **Rappels en vue de la phase opérationnelle**

#### **1°/ Défrichement :**

Le défrichement se situant dans un espace boisé de plus de 4 hectares, une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée auprès de la Direction Départementale de la Haute-Vienne.

La décision prise au titre de la procédure dite de « *l'examen au cas par cas* » doit être jointe au dossier.

#### **2°/ Phase travaux :**

Le défrichement se fera à l'arrière de bâtiments existants sur des terrains légèrement pentus qui justifieront probablement des travaux de terrassement. Compte tenu de la présence sur site de dépôts sauvages, bidons, tôle ondulée, pylônes en béton et de trous d'excavation d'origine inconnue, il est demandé que le comblement de ces trous ne soit pas réalisé avec les déchets ci-avant énumérés.

#### **3°/ Espèces, milieux, habitats, corridors écologiques :**

L'inventaire des espèces à statut réalisé en 2005 par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin a souligné la présence de *Drosera intermedia* Hayne sur l'une des parcelles de réalisation du projet. Ceci tend à souligner la présence potentielle d'aménités environnementales sur le terrain d'assiette du projet d'où l'intérêt d'une bonne connaissance de l'état initial de l'environnement avant tous travaux afin d'en limiter les effets et impacts.

Ainsi, la recherche des arbres à cavités doit être réalisée en vue de leur conservation afin de ne pas porter atteinte à des espèces protégées les utilisant comme gîte de repos ou de reproduction (oiseaux, chiroptères, insectes notamment). Si de tels arbres doivent être abattus, il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact sur des espèces protégées:

- absence d'utilisation de ces arbres par ces espèces,
- période de coupe adaptée aux cycles biologiques des espèces (défricher en dehors de leur présence soit en reproduction, en repos ou en hibernation).

La meilleure période de coupe est l'automne, après la période de reproduction des oiseaux et des chiroptères et avant la période d'hibernation des chiroptères. Si le défrichement a lieu en hiver, il ne devra pas détruire de gîte d'hibernation de chiroptères.

L'appui d'un expert naturaliste devra être recherché afin de réaliser la coupe en impactant le moins possible les espèces remarquables et/ou protégées.

En cas d'impact potentiel ou avéré sur des espèces protégées, le porteur de projet devra déposer une demande de dérogation aux interdictions relatives à ces espèces en vertu de l'article L411-2 du code de l'environnement (service VERPN de la DREAL limousin).

#### **4°/ Natura 2000 :**

Enfin, avec une surface inférieure au seuil réglementaire (4 ha) et se situant hors site Natura 2000, le projet de défrichement n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cependant, cette évaluation doit être faite si une dérogation espèces protégées est demandée (liste locale 1). Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur l'épandage des effluents des animaux abrités par ces bâtiments, afin qu'il soit exclu de tout périmètre sensible, Natura 2000 et ZNIEFF.



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2014 / 109**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Officier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0101 relative au projet de défrichement partiel (1,50 ha) de 5 parcelles représentant une superficie totale de 2,0605 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 04 juin 2014 ;

Vu la carte communale opposable ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juin 2014 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel des parcelles n° :

- B356, B508, B509, au lieu-dit « Landes de Pensol »,

- C70 et C74, au lieu-dit « Las Fauvinades »,

toutes sises sur le territoire de la commune de Pensol (87440) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la finalité du défrichement qui vise la construction de deux stabulations de près de 1 000m<sup>2</sup> chacune pour une contenance de 64 vaches ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes et prairies humides du Theillaud et des Tuileries » et de secteurs sur lesquels ont pu être recensés des zones humides dotées d'enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne notamment concernant la gestion de l'épandage ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau situés à proximité du projet ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher mais aussi des autres procédures administratives desquelles il relève (notamment déclaration au titre des ICPE, permis de construire...) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de défrichement conduite par la SAS Agrisoleil 87, représentée par Monsieur Damien BEAUGERIE, Président - dossier n° F07414P0101 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **23 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Pierre ZAENA

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges